



## **NOTE DU CENTRE CARTER SUR LES AMELIORATIONS AU PROJET DE CADRAGE ITIE 2017**

### **I. INTRODUCTION**

Dans le cadre de son programme d'accompagnement de la mise en œuvre du processus ITIE, le Programme Gouvernance des Industries Extractives (PGIE) du Centre Carter a reçu du Secrétariat Technique (ST) de l'TIE-RDC le projet de cadrage ITIE 2017 pour lecture et proposition d'amélioration.

La présente note reprend l'essentiel des commentaires et propositions d'amélioration découlant de lecture du PGIE. Le PGIE tient à faire noter que ses commentaires et améliorations n'ont pas abordé tous les aspects contenus dans le projet de cadrage 2017. Ils n'ont porté que sur quelques points essentiels à savoir, le secteur des hydrocarbures et le cas spécifique de SICOMINES dans le secteur des mines. Un petit regard a été fait sur quelques points du secteur minier.

### **II. RESULTATS DE L'ANALYSE DU CADRAGE**

#### **A. Commentaires généraux mines et hydrocarbures**

##### **1. Industries concernées en 2017 (Cfr Page 7)**

Au point 1.1.2 qui limite les industries concernées dans le cadrage 2017, il a été retenu que seules les industries des secteurs des hydrocarbures et des. Conformément au Plan de travail triennal 2018-2021, l'artisanat minier et la forêt feront l'objet des rapports séparés. Ils ne sont donc pas pris en compte par le présent cadrage.

Bien que n'étant pas concerné, nous recommandons d'inclure les informations contextuelles du secteur minier artisanal en vue de compléter la vue d'ensemble des industries extractives conformément à l'exigence 3.1.

##### **2. Fiabilité des données contextuelles (Cfr Annexe 12)**

Dans le chapitre sur les informations contextuelles, il est dit au point sur le mécanisme de fiabilisation que le Secrétariat Technique veillera à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la fiabilité des informations collectées auprès de différentes sources retenues. Au vu de leur importance dans l'assurance de la

qualité et fiabilité des informations publiées dans le cadre de l'ITIE et au regard du caractère tripartite que revêt les décisions prises dans ce cadre, il est souhaitable que le ST fasse des propositions sur le mécanisme de fiabilité qui seront utilisés et que ceux-ci soient discutés par toutes les parties prenantes et adoptés par le CE.

### 3. Limitation (Page 9)

Le ST dit n'avoir pas reçu les données des Provinces du Sankuru, de Lomami et de Kinshasa mais n'il n'explique pas pourquoi ces provinces n'ont pas communiqué leurs données. Nous lui recommandons de fournir un peu plus d'explications sur les démarches entreprises et raisons à la base de ce non communication.

## **B. Secteur des hydrocarbures**

### **4. Détermination du seuil de matérialité pour le secteur des hydrocarbures (Chapitre II, page 10)**

Le projet de rapport de cadrage soutient que l'approche suivie pour fixer le seuil pour les flux sectoriels et de droit commun ne concerne que l'amont pétrolier, à l'exclusion de l'aval pétrolier. Cependant, il ne donne pas les raisons (explications et détails) ayant conduit à cette décision. Nous recommandons au ST de donner les raisons de cette exclusion. Ceci permettra aux lecteurs de comprendre que jusqu'à ce stade, le secteur pétrolier de la RDC est encore dans l'amont pétrolier.

Il soutient également qu'une recette de 4 752 511,80 \$ USD (soit 2,67% du total) a été renseignée par la DGRAD au titre de frais de passage gazoduc payés par Cabinda Gulf Oil Company pour le transport de son gaz qui transite par les eaux territoriales de la RDC vers l'Angola où ce gaz est traité. Cependant, il recommande que ce paiement fasse l'objet d'une déclaration unilatérale vu que CABOG n'est pas basé en RDC. Pour notre part, il est possible que ce paiement fasse l'objet d'une réconciliation car lors de l'harmonisation du cadrage 2016, il avait été signalé que le paiement de cette recette passait par un cabinet qui serait basé à Kinshasa. Le CE peut donc inviter ce cabinet à déclarer pour le compte de Cabinda Oil tant que 2<sup>ème</sup> partie déclarante. Si tel n'est pas le cas, le ST/CE peut inviter la DGRAD à expliquer les procédures et modalités de paiement de ce flux. Bref, préciser à qui sont envoyés les notes des débits pour ce paiement et par quel mécanisme le paiement se fait. Cela permettrait de bien comprendre la problématique liée au paiement de ce flux et de décider en toute objectivité s'il n'est pas possible d'obtenir une deuxième déclaration.

Au point sur le seuil de matérialité des dépenses sociales de ce secteur, le projet de cadrage mentionne que ces dépenses seront déclarées unilatéralement par les entreprises, sans considération de la hauteur du montant engagé étant donné que les structures étatiques prévues par les lois sectorielles pour, entre autres, faciliter la réconciliation, ne sont pas encore opérationnelles. Nous faisons remarquer que la phrase sans considération de la hauteur du montant engagée n'est pas autant claire et qu'il faut la clarifier. Aussi, il y a très longtemps que le code des hydrocarbures a été promulgué, le CE devrait également recommander au ministère des hydrocarbures d'accélérer la mise en place de ces institutions en vue de faciliter leur déclaration ainsi que leur réconciliation.

Quant au seuil de matérialité sur les transferts infranationaux, le projet de cadrage prétend que le transfert consécutif à l'allocation à la province productrice des 10% de la part des recettes pétrolières de la catégorie B revenant aux provinces conformément à la Loi n°1/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques (la LOFIP)<sup>1</sup> n'est pas effectif faute de l'arrêté interministériel d'application devant être signé par les ministres ayant dans leurs attributions les Hydrocarbures et les Finances. Cependant, le projet de cadrage ne dit pas pourquoi la signature de cet arrêté a trainé aussi longtemps et comment est géré ce fonds. Nous recommandons que le rapport ITIE documente davantage sur ce retard et les obstacles juridiques à la base. Il devra également documenter sur comment est géré ce fond en attendant son transfèrement vers les provinces concernées.

#### 5. Détermination du référentiel des flux du secteur pétrolier

Dans le cadre des paiements déclarés par PERENCO, il y a une somme de 35 000 000 USD payée comme l'avance fiscale consentie par les sociétés sur leurs obligations fiscales et les modalités de réconciliation (cfr. page 4 de l'avenant N°8). Nous ne recommandons que la méthode de titrisation utilisée pour ce paiement et bien d'autres soit expliquée dans le projet de cadrage.

Quant aux bonus de signature, les déclarations ITIE devront prendre en compte les bonus payés lors de la signature dudit avenant tel que prévu à ces articles 3.3 et 3.4.

Aussi, en vue de se conformer à l'Exigence 4.2, il serait également important de fournir le lien qui renvoie à la lettre (Accord swap) ou le gouvernement de la RDC demande à PERENCO de lui payer en numéraire sa part du profit oil.

#### 6. Détermination du périmètre des entreprises pétrolières (Page 17)

Il est dit au sous point (a) de ce point que l'État n'a renseigné aucun paiement reçu de l'entreprise EPPM, qui opère actuellement la prospection gazière dans le lac Kivu. Il en est de même de

---

<sup>1</sup> [https://drive.google.com/file/d/1o1pXwAWAUiQP5ITfyMQIOkCB\\_ifsSsbq/view](https://drive.google.com/file/d/1o1pXwAWAUiQP5ITfyMQIOkCB_ifsSsbq/view)

SURESTREAM et ENERGULF, entreprises des périmètres précédents. Le projet de cadrage conclu en recommandant que vu le nombre limité des entreprises, nous proposons de sélectionner toutes les entreprises en production et tous les opérateurs en exploration, sans recourir à la matérialité.

Comme on peut le constater, aucune raison n'a été donnée pour justifier le fait qu'aucune de ces trois entreprises n'a fourni des renseignements sur les paiements qu'elles ont effectué auprès de l'Etat. Est-ce que cela veut dire que ces entreprises n'ont pas effectué des paiements auprès de l'Etat ? Si oui, pourquoi ? Sont-elles en faillite ou en cessation d'activités ? Nous recommandons au ST de clarifier la situation.

#### **7. Dépenses sociales (Page 12 du projet de Cadrage)**

Il est dit que les structures étatiques prévues par les lois sectorielles pour, entre autres, faciliter la réconciliation, n'étant pas encore opérationnelles, ces dépenses ne seront pas réconciliées mais seront déclarées unilatéralement par les entreprises, sans considération de la hauteur du montant engagé<sup>2</sup>.

Cependant, pour le cas du projet PERENCO il existe déjà une structure reconnue par l'Etat et instituée conformément à la loi. Il serait donc important d'inviter le COCODEM pour servir à la réconciliation. En ce qui concerne les autres projets, le rapport ITIE-RDC 2017 devra documenter les raisons et obstacles juridiques à la base de ce retard.

#### **C. Secteur minier**

##### **8. Détermination du référentiel des flux infranationaux :**

Le projet de cadrage 2017 propose plusieurs flux devant être retenu dans le référentiel des flux infranationaux parmi lesquels, un flux spécifique dénommé « Royalties » encaissé par la DGRMA. Mais ce dernier a omis de donner la définition dudit flux. Pour éviter toute confusion avec d'autres flux ayant presque la même appellation, à l'instar des royalties payées dans le cadre de JV, nous pensons que le projet de cadrage devrait donner une définition claire de ce flux provincial.

Dans la partie conclusion de ce point, ledit projet soutient qu'en somme, sur base des critères de sélection énoncés dans ce rapport, 53 flux ont été retenus pour le périmètre des mines. Et parmi ces flux, 6 nouveaux flux ont intégré le périmètre sans faire allusion à ce Royalties pourtant signalé comme ayant intégré le périmètre aussi pour la même raison que les six autres.

---

<sup>2</sup> Arrêté portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de la coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines (Article 298 du Règlement d'Hydrocarbures, Articles 77 et 138 de la Loi portant Régime Général des Hydrocarbures). Arrêté fixant les règles de gestion des fonds alloués aux actions sociales en faveur des populations riveraines (Article 314 du Règlement d'Hydrocarbures).

Nous recommandons au ST d'ajouter cette redevance parce qu'ayant également intégré le périmètre sur base des recommandations de l'A.I Ainsi, la liste des nouveaux flux ayant intégré le périmètre doit passer de 6 à 7.

#### **9. *Référentiel des flux du secteur minier (Cfr. p10)***

Selon le projet de cadrage, les données reçues de la DRHKAT ne renseignent pas un important versement que l'entreprise MUTANDA Mining a effectué en 2017 au titre de droit proportionnel sur la cession des parts ou actions des personnes morales. Et que quand elle a été contactée à ce sujet, la DRHKAT a confirmé avoir reçu ce versement qu'elle s'apprête à déclarer. Au vu du caractère matériel de ce flux, le ST a recommandé son intégration d'office dans le référentiel 2017.

Eu égard à tout ce qui précède, nous recommandons au CE de faire un suivi rigoureux auprès de la DGRHKAT pour obtenir la déclaration à l'ITIE.

#### **D. Cas spécifique de SICOMINES**

Aucun des formulaires de déclaration de Sicomines (formulaire de déclaration des paiements, formulaire de déclaration de la production et le formulaire sur le remboursement de la dette liée à ce projet) n'a été fourni. Nous pensons que le ST devrait partager tous ces formulaires avec toutes les parties prenantes pour leur amélioration et adoption.